

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
« Chambre civile »

N° : 150-32-010740-252

DATE : 17 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE JUGE MICHEL BOUDREAU J.C.Q.

PLC INTERNATIONAL INC.

Partie demanderesse

c.

SOLARIUM AVANT-GARDE

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse réclame 6 897,07 \$ de la défenderesse, ce qui représente le solde impayé de trois factures pour marchandises vendues et livrées au cours de la période d'avril à juin 2023 (5 897,07 \$) et pour les désagréments liés à cette affaire (1 000,00 \$).

[2] La défenderesse argumente avoir déjà payé deux factures par virements bancaires électroniques, mais à une tierce personne à la suite d'une fraude liée à un piratage du compte courriel de la demanderesse.

[3] Elle oppose donc une défense de paiement en plaidant qu'elle n'a pas à payer en double si le compte courriel de la demanderesse a été piraté.

Contexte

[4] La demanderesse est une entreprise spécialisée dans la vente de vitres ayant sa principale place d'affaires au 2146 de la Province, Longueuil, Québec, J4G 1R7;

[5] À trois reprises, la défenderesse a recours à leurs services en passant des commandes auprès d'elle, tel en fait foi ces trois factures émises qui s'élèvent à 5 897,07 \$:

- Facture #2555, datée du 26 avril 2023 au montant de 3 275,64 \$;
- Facture #2565, datée du 30 avril 2023 au montant de 2 043,11 \$;
- Facture #2803, datée du 29 juin 2023 au montant de 578,32 \$.

[6] Le 5 mars 2024, la demanderesse transmet une mise en demeure à la défenderesse (P-1) relativement aux trois factures impayées;

[7] Le 13 mars suivant, la défenderesse répond par écrit à la mise en demeure¹, avisant la demanderesse que concernant les deux premières factures (#2555 et #2565), les montants dus ont été débités de son compte bancaire le 8 mai 2023. Cependant, le paiement n'est pas parvenu à son destinataire légitime, la demanderesse, en raison d'une fraude bancaire.

[8] Après vérification auprès de sa banque, la défenderesse indique qu'il n'a pas été possible de récupérer les fonds puisque le compte du fraudeur a été fermé immédiatement après le dépôt de la somme. Elle demande conseil auprès de ses assureurs et de son avocat; ceux-ci sont unanimes qu'il n'est pas de son ressort de payer une seconde fois. Il revient à la demanderesse de faire une réclamation à son assurance en lien avec la facture dont les fonds ont été détournés.

¹ Pièce P-3

[9] À l'audience, elle reconnaît toutefois devoir payer la facture #2803, datée du 29 juin 2023.

Analyse et décision

[10] Tout d'abord, en matière civile, il y a lieu de rappeler que la demanderesse a le fardeau de la preuve. Celle-ci doit, par la prépondérance de preuve, établir le bien-fondé de sa réclamation (2803 C.c.Q.). Elle doit démontrer que le fait litigieux est non seulement possible, mais probable, par une preuve directe, mais aussi par présomption selon les circonstances et les inférences graves, précises et concordantes qu'il est raisonnablement possible d'en tirer (articles 2811 et 2849 C.c.Q.).

[11] Cela dit, en regard de la présente affaire, la question que le Tribunal doit déterminer est celle de savoir si la défenderesse peut opposer à la demanderesse le paiement qu'elle a effectué à une tierce personne après avoir été arnaquée sous un faux profil au nom de la demanderesse.

[12] Avec égard, le Tribunal répond par la négative. La défenderesse est toujours redevable envers la demanderesse.

[13] D'abord, l'article 1557(1) C.c.Q. mentionne que « le paiement doit être fait au créancier ou à une personne autorisée à le recevoir pour lui ». Ce n'est pas le cas ici.

[14] En effet, le 4 mai 2023, Guy Proulx, représentant de la demanderesse, joint à son courriel la facture et une copie d'un spécimen de chèque afin que la défenderesse procède à un dépôt direct.² Ledit spécimen de chèque indique, notamment, que la succursale de la demanderesse est la Banque Royale du Canada, son siège social étant toujours à Longueuil.

[15] À l'audition, la défenderesse affirme ne pas avoir reçu ce courriel y incluant le spécimen de chèque puisque le 8 mai 2023, elle lui demande d'avoir un chèque pour faire un virement bancaire électronique³.

[16] C'est à la suite de l'envoi de ce dernier courriel que survient l'escroquerie. La défenderesse reçoit un courriel, soi-disant de la demanderesse, lui faisant parvenir les coordonnées bancaires pour son paiement, pour le dépôt direct, qui comprend un spécimen de chèque avec les informations suivantes⁴ :

² Pièce P-9

³ Pièce D-2

⁴ Pièce D-3

Wealthsimple

*PLC International Inc.
302-4503, 73 Street North West
Calgary, P3B 2M3*

*Wealthsimple Investments Inc.
80, Spadina avenue, 4Th FLOOR
Toronto, Ontario M5V 2J4*

Institution 703 Transit/Branch 00001 Account number 16224552

[17] L'envoi de ce courriel et le spécimen de chèque n'émane pas de la demanderesse, mais plutôt d'un pirate informatique qui s'était approprié son compte courriel.

[18] En effet, l'adresse sur le spécimen de chèque est celle d'un compte Wealthsimple avec une adresse en Alberta. Tel que mentionné, Guy Proulx, alors président de la demanderesse, n'a jamais envoyé un tel spécimen de chèque. À preuve, il avait précédemment transféré par courriel un spécimen de chèque valide à la défenderesse le 4 mai 2023 à leur demande.

[19] La preuve révèle également que la demanderesse a procédé à l'analyse de l'historique des messages ayant transigé dans leur serveur de courriels et qu'aucun des courriels frauduleux en lien avec la défenderesse n'a été détecté, laissant entendre qu'aucune faille de sécurité n'a eu lieu ni que d'autres clients de la demanderesse ont mentionné avoir reçu de tels courriels frauduleux.

[20] La défenderesse a cru de bonne foi que son virement bancaire électronique du 8 mai 2023, au montant de 5 318,75 \$ était destiné à la demanderesse. Cependant, l'adresse du supposé destinataire qui apparaissait au spécimen de chèque, pour le virement, était située à Calgary, en Alberta. Pourtant, la défenderesse connaissait le siège social de la demanderesse, au Québec, à Longueuil, d'autant plus qu'elle prenait possession des commandes à Montréal. Ces informations erronées auraient dû alerter la défenderesse pour l'amener à faire des vérifications. Un simple coup de téléphone à un représentant de la demanderesse aurait évité l'escroquerie.

[21] La présente situation ne donne donc pas ouverture à l'exception prévue à l'article 1559 C.c.Q., permettant au débiteur d'opposer au véritable créancier un paiement fait à un tiers.

[22] Dans le cas sous étude, le tiers inconnu ayant utilisé un faux profil n'était pas un « créancier apparent » ni une personne autorisée au sens de l'article 1557 du *Code civil du Québec*. Par conséquent, la défense de paiement à un tiers inconnu n'est pas opposable à la demanderesse.

Conclusions

[23] Vu ce qui précède, la défenderesse devra payer à la demanderesse la somme de 5 897,07 \$, ce qui représente le montant cumulatif des trois factures impayées. Par ailleurs, le Tribunal rejette la demande de condamner la défenderesse à 1 000,00 \$, notamment, pour le stress et les désagréments engendrés par cette situation (1 000,00 \$), ces montants n'étant accordés que dans des situations exceptionnelles que la preuve ne révèle pas.

[24] Finalement, le Tribunal autorise la défenderesse à exécuter le jugement au moyen de paiements échelonnés, vu son témoignage quant à la condition financière de l'entreprise du fait qu'elle a été victime, à d'autres moments, de fraudes financières de même type.

[25] Enfin, puisqu'il s'agit d'une situation déplorable et malheureuse, le Tribunal décide de passer outre à la règle voulant que les frais de Cour doivent être supportés par la partie perdante. Le Tribunal ordonnera donc que chaque partie supporte ses propres frais.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **ACCORDE** en partie l'action de PLC international inc.;

[27] **CONDAMNE** Solarium Avant-Garde à payer à PLC international inc. la somme de 5 897,07 \$ avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter du 5 mars 2024, date de la mise en demeure.

[28] **AUTORISE** la défenderesse à payer cette somme au moyen de paiement de 1000,00 \$, le premier jour de chaque mois, et le solde à verser le dernier mois (897,07 \$) jusqu'au parfait paiement de la condamnation en capital, intérêts et frais.

[29] **À DÉFAUT** de la défenderesse d'acquitter un versement à échéance et qu'elle n'y remédie pas dans les dix jours de cette échéance, déclare qu'elle sera alors déchue du bénéfice du terme et devra payer entièrement le solde alors dû.

[30] **CHAQUE PARTIE** payant ses frais de justice.

MICHEL BOUDREAU, J.C.Q.

Date d'audition : 27 mai 2026